



Loi de transformation de la Fonction Publique

L'essentiel

Les nouveaux cas de recours aux contrats

Contrat **de projet** :

Recrutement d'un agent contractuel (cat. A, B et C) pour **mener à bien un projet/opération** par un CDD dont l'**échéance** est la **réalisation du projet/opération**. Il prend fin après un délai de prévenance (décret CE).

Durée du CDD :

- Minimum : **1 an**
- Maximum : **6 ans** (renouvellements compris)

Le contrat de projet ne donne **pas d'accès possible à un CDI** et n'est **pas pris en compte dans l'ancienneté**.

Art. 17

Art 3. II de la loi du 26/1/84
Application immédiate

Décret
Modalités de fin
de contrat



Rupture **du contrat** :

Après l'**expiration d'un délai d'1 an**, le contrat peut être rompu lorsque le projet/opération **ne peut plus se réaliser**.

Le contrat ouvre droit à une **indemnité de rupture anticipée** (décret en CE).



Modalités **de recours** :

- Lorsque les **besoins des services ou la nature des fonctions** le justifient et sous réserve **qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté** dans les conditions statutaires **pour les cat. A, B et C et non plus seulement la cat. A,**
- Pour les communes de **- de 1 000 habitants** et les groupements de commune **de - de 15 000 habitants :**
 - **tous les emplois** et non plus seulement sur l'emploi de secrétaire de mairie et les autres emplois inférieurs à 17h30
- Pour **les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - de 1 000 habitants, pendant une période de 3 années** suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois.

Les nouveaux cas de recours aux contrats

Modalités **de recours**

- Pour les **autres collectivités territoriales ou établissements** : pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail **est inférieure à 50 %**
- Pour **assurer le remplacement temporaire** de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison :
 - D'un **détachement de courte durée**,
 - D'une **disponibilité de courte durée** prononcée d'office de droit ou sur demande pour raisons familiales,
 - D'un **détachement pour l'accomplissement d'un stage** ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation,
 - D'un **CITIS**,
 - Des **congés régulièrement** octroyés au titre des articles 57, 60 sexies et 70 de la loi n° 84-53

Art. 22

Art 3-1 de loi du 26/1/84
Application immédiate

Modalités **de recours** :

- Contrat sur des **emploi fonctionnels** : dans des **communes et EPCI à fiscalité propre de 40 000 habitants** (et non plus 80 000 habitants) et **autres établissements publics** dont les caractéristiques et l'importance le justifient (décret en CE).

Art. 16
Art 47 de loi du 26/1/84
Décret



La gestion des **agents contractuels** :

Le **recrutement d'agents contractuels** pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de **garantir l'égal accès aux emplois publics** (décret en CE).

Art. 15
Art 32 de loi du 13/7/83
Décret



NDLR : les emplois de DGS et DGA des régions, des départements et des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, ainsi que les DGST recrutés dans ces mêmes communes et EPCI ne sont pas concernés par cette procédure

Etablissement de **lignes directrices de gestion**

Dans **chaque collectivité et établissement public**, des **lignes directrices de gestion** sont arrêtées par l'autorité territoriale, après **avis du comité social territorial** :

- **Stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de promotion et de valorisation des parcours.

L'autorité territoriale doit communiquer ces lignes directrices de gestion aux agents.

Art. 30
Art. 33-5 et 79 de la loi du
26/1/84
Décret



La création du Comité Social Territorial (CST)



- Issu de la **fusion du CT et du CHSCT**
- Le CST est créé **dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents**, ainsi qu'auprès de **chaque Centre de Gestion** pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents
- Un CST peut être spécifiquement institué dans les services et groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie
- Possibilité d'instaurer un **CST commun entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics** rattachés mais aussi à l'échelle intercommunale

Art. 4
Art. 32, 32-1, 33, 33-1 et 33-2 de
la loi du 26/1/84
A partir du renouvellement
général des instances
de la FP
Décret



Compétences limitées des CAP

Avis requis

- Refus de titularisation
- Refus d'exercer les fonctions à temps partiel
- Disponibilité
- Révision du compte-rendu d'évaluation
- Sanction des groupes 2, 3 et 4
- Refus d'une démission
- Licenciement
- Décisions prévues par un décret en CE

Art. 10

Art 30 de la loi du 26/1/84
A partir du renouvellement
général des instances
de la FP
Décret



Avis **supprimé**

- **Avancement de grade**
- **Promotion interne**
- Mutation interne et autres mobilités
- Transfert de compétences
- Avancement à l'échelon spécial

Art. 10

Art 30 de la loi du 26/1/84
A partir du renouvellement
général des instances
de la FP
Décret



- Suppression de la Commission de déontologie et **transfert de ses missions vers la HATVP (Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique)**,
- Son **rôle est redéfini**, la HATVP est chargée notamment d'émettre un avis sur :
 - Sur la compatibilité du projet de **création/reprise d'une entreprise** par un agent public (*temps partiel sur autorisation de 3 ans renouvelable 1 an*),
 - Sur le projet de **cessation temporaire/définitive** des fonctions d'un agent public qui souhaite exercer une activité privée lucrative
 - Sur **la réintégration ou le recrutement** de certains agents publics (décret en CE)

Art. 34 et art. 35

Art. 14 bis, 25 septies et 25 octies de la loi du 13/7/83
Art. 19, 20, 23 de la loi du 11/10/13
1^{er} février 2020



La **procédure**

1. Saisine préalable de **l'autorité hiérarchique** afin d'apprécier la compatibilité de l'activité lucrative avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité,
2. En cas de doute sérieux, l'autorité hiérarchique saisit pour avis, **le référent déontologue**
3. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit **la HATVP**

Pour les agents occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient (décret en CE), **l'autorité hiérarchique doit soumettre la demande à l'avis préalable de la HATVP**

L'avis de la HATVP :

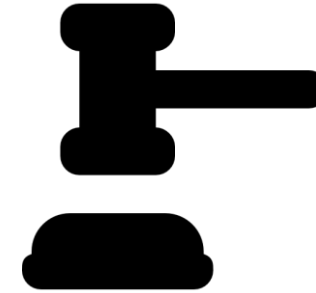
- Compatibilité
- Compatibilité avec réserves (*valables 3 ans*)
- Incompatibilité

Décret



Les sanctions disciplinaires

- Nouvelle sanction du 2^{ème} groupe : **la radiation du tableau** d'avancement. Sanction qui peut être complémentaire à une autre sanction des groupes 2 et 3,
- **Abaissement d'échelon et rétrogradation** : échelon/grade **immédiatement** inférieur



Art. 31
Art, 89 de la loi du 26/1/84
Application immédiate

Le sursis

L'intervention d'une **exclusion temporaire** de fonctions pour une **durée maximale de 3 jours** ou d'une **sanction disciplinaire** des groupes 2 et 3 **pendant une période de cinq ans** après le prononcé de l'exclusion temporaire **entraîne la révocation du sursis**.

Effacement d'une sanction disciplinaire

des groupes 2 et 3, après 10 années de services effectifs à compter de la date de la sanction sur demande de l'agent

L'autorité territoriale **peut opposer un refus qu'à la condition qu'une autre sanction soit intervenue.**

Art. 31

Art, 89 de la loi du 26/1/84
Application immédiate

Les **instances** disciplinaires

- **Suppression** du Conseil de discipline de recours
- Devant le Conseil de discipline, les **témoins** peuvent se faire assister par une tierce personne de leur choix lorsqu'ils **s'estiment victimes de discrimination ou de harcèlement de la part de l'agent convoqué.**

Art. 32

Art. 14, 90 bis, 91 et 136 de
la loi du 26/1/84
Application immédiate

Art. 31

Art, 29 de la loi du 13/7/83
Application immédiate

Egalité professionnelle

- **Obligation de mettre en œuvre un dispositif de signalement** pour recueillir les signalements des agents qui s'estiment :
 - **victimes d'un acte de violence,**
 - **de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel**
 - **d'agissements sexistes**

et de **les orienter** vers les autorités compétentes en matière **d'accompagnement, de soutien et de protection** des victimes et de traitement des faits signalés (décret en CE)

Les **centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement**, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Art. 80

Art. 6 quater A de la loi du
13/7/83
Art. 26-2 de la loi du 26/1/84
Décret



Egalité professionnelle

- Interdiction des discriminations liées **à l'état de grossesse**,
- **Prise en compte de la situation** respective femmes/hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés pour les **décisions d'avancement au choix**, dans le cadre des lignes directrices de gestion. **Chaque tableau** d'avancement de grade **devra**, en outre, **préciser** :
 - la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables,
 - la part respective des femmes et des hommes inscrits sur le tableau annuel et susceptibles d'être promus.
- **Absence de journée de carence** pour les congés de maladie accordées après la déclaration de grossesse

Art. 81

Art. 6 de la loi du 13/7/83
Application immédiate

Art. 85

Art. 79 de la loi du 26/1/84
Application immédiate

Art. 81

Art. 115 de la loi du 30/12/17
Application immédiate

Les prochains événements

Réunion d'information
Loi de transformation de la
Fonction Publique
Vendredi 27 septembre 2019
à l'ESPE de Mont-Saint-Aignan,
Journée entière

[Programme](#)

[S'inscrire](#)



Les événements à venir

La Conférence Régionale de L'Emploi Territorial

Jeudi 14 novembre

de 8h30 à 17h

Centre des Congrès de Caen



COOPÉRATION CENTRES DE GESTION NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

ZAC de la Plaine de la Ronce - 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE - Tél : 02 35 59 71 11